

# COUR D'APPEL DE RENNES

N° 350 /2009

## JURIDICTION DU PREMIER PRÉSIDENT

# ORDONNANCE

### articles L 551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Nous, Marc JANIN, Conseiller à la cour d'appel de RENNES, délégué par ordonnance du premier président pour statuer sur les recours fondés sur les articles L.551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, assisté de Sylviane BOURREAU, greffière en chef,

Statuant sur l'appel formé le 17 Décembre 2009 à 16H09 par :

**M. REDEYEF**  
né le 21 Février 1985 à REDEYEF (TUNISIE)  
de nationalité Tunisienne  
ayant pour avocat Me Marie-Aude PAULET-PRIGENT (avocat au barreau de RENNES)

d'une ordonnance rendue le 17 Décembre 2009 à 15H50 par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Tribunal de Grande Instance de RENNES qui a prolongé sa rétention dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée maximale de quinze jours ;

En présence de Monsieur ECRAN, représentant le préfet de LOIRE ATLANTIQUE, dûment convoqué,

En l'absence du procureur général régulièrement avisé,

En présence de Maître Marie-Aude PAULET-PRIGENT, avocat, régulièrement convoqué,

En présence de M. HAMARASH, régulièrement avisé de la date de l'audience, assistée de M HAMARASH, interprète en langue arabe,

après avoir entendu en audience publique ce jour à 14 H 00 :

l'appelant et son avocat ainsi que la Préfecture en leurs observations, le retenu ayant eu la parole en dernier,

avons mis l'affaire en délibéré et ce jour, à 16H , après en avoir délibéré hors la présence du greffier, avons rendu en audience publique la décision suivante :

SB

My